

**COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N°: 200-09-010915-251  
(200-11-027222-218)

---

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

---

DATE : 10 juillet 2025

L'HONORABLE SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
<b>MARTIN PAKENHAM</b>	Me GUILLAUME LAVOIE (Guillaume Lavoie avocat)
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
<b>BRESSE SYNDICS INC.</b>	Me LOUIS CARRIÈRE (Cain, Lamarre)
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
<b>SYLVIE MARIER MACPEK INC.</b>	

En appel d'un jugement rendu le 2 juin 2025 par l'honorable Nancy Bonsaint de la Cour supérieure, district de Québec.

DESCRIPTION : **Requête pour suspendre l'exécution provisoire (art. 660 C.p.c.)**

---

Greffière-audiencière : Jennyfer Perron

Salle : 4.30 — Visioconférence

---

---

AUDIENCE

---

11 h 38 Appel du dossier et identification des parties;

---

11 h 39 La juge s'adresse aux parties;

---

Échanges entre la juge et Me Lavoie;

---

11 h 41 Observations de Me Lavoie;

---

Échanges entre la juge et Me Lavoie;

---

Me Lavoie poursuit ses observations;

---

11 h 57 Me Carrière dépose un cahier de sources en un exemplaire version papier;

---

Observations de Me Carrière;

---

Échanges entre la juge et Me Carrière;

---

Me Carrière poursuit ses observations;

---

12 h 08 Réplique de Me Lavoie;

---

12 h 11 Suspension;

---

12 h 14 Reprise;

---

12 h 15 Jugement, les motifs seront consignés au procès-verbal;

---

Fin de l'audience.

---

---

Jennyfer Perron, greffière-audicière

---

## JUGEMENT

---

[1] L'appelant demande la suspension de l'exécution provisoire d'un jugement rendu le 2 juin 2025 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Nancy Bonsaint)<sup>1</sup>. Ce jugement rejette la décision rendue par la registraire de faillite qui a fait droit à l'action prise par le syndic pour annuler une transaction considérée comme traitement préférentiel au sens de l'article 95 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.F.I.)*<sup>2</sup>.

\* \* \*

[2] La juge de la Cour supérieure, agissant en appel de la décision de la registraire, résume très bien le contexte et les enjeux de l'appel dont elle est saisie :

[1] Le 20 juillet 2020, la Débitrice, Sylvie Marier, cède à son époux, l'Appelant Martin Pakenham, sa demie indivise dans leur résidence familiale, ayant une valeur de 141 570 \$. Cette cession est effectuée par la Débitrice pour rembourser une somme de 171 241,36 \$ due à l'Appelant.

[2] Le 5 novembre 2020, la Débitrice dépose une proposition de consommateur.

[3] Le 5 mars 2021, la Débitrice fait cession de ses biens entre les mains de l'Intimé, Bresse Syndics Inc. (« le Syndic »).

[4] Le 3 novembre 2023, le Syndic signifie à l'Appelant une Demande en annulation et en recouvrement d'un paiement préférentiel (« la Demande ») qui demande de déclarer que le transfert de la demie indivise constitue un paiement préférentiel au sens de la Loi sur la faillite et de l'insolvabilité (« LFI ») et de condamner l'Appelant à lui payer la somme de 141 570 \$, qui représente la valeur du paiement effectué.

[5] Le 25 octobre 2024, Me Laurie-Ann Pelletier, Registraire de faillite (« la Registraire »), rend une décision qui accueille la Demande, déclare que le transfert de la demie indivise constitue un paiement préférentiel et condamne l'Appelant à payer au Syndic la somme de 141 750 \$ (« la Décision »).

[6] Le 11 novembre 2024, l'Appelant notifie un Avis d'appel sur le traitement préférentiel et opération sous-évaluée (« l'Avis d'appel ») qui demande au Tribunal d'intervenir pour infirmer la Décision et rejeter la Demande.

---

<sup>1</sup> *Syndic de Marier*, 2025 QCCS 1826.

<sup>2</sup> *Dans l'affaire de la faillite de Sylvie Marier*, C.Q., n° 200-11-027222-218, 25 octobre 2024 (Pelletier, j.c.q.).

[7] L'Appelant soumet que la Décision est entachée d'erreurs manifestes et déterminantes quant à l'application des articles 97 LFI et 1635 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Selon lui, la Demande qui constitue une action en inopposabilité, plutôt qu'une demande en annulation d'un traitement préférentiel, dont le recours se prescrit par un (1) an. De plus, en appel, il attaque la conclusion de la Décision qui condamne l'Appelant à payer une somme d'argent, plutôt que de restituer le bien, soit la demie indivise.

[8] Le Syndic soumet de manière préliminaire que l'appel est hors délai. Subsidiairement, il soumet que la Décision n'est entachée d'aucune erreur quant à l'application des articles 97 de la LFI et 1635 C.c.Q. Quant à l'argument portant sur la conclusion qui condamne à payer une somme d'argent, l'Avis d'appel en fait mention mais il ne fut pas présenté à la Registraire; aucune preuve ne fut administrée à cet égard.

[9] Le Tribunal constate que l'appel fut formé hors délai, mais proroge celui-ci. Le Tribunal conclut que la Décision ne comporte aucune erreur quant à la déclaration voulant que le transfert de la demie indivise constitue un paiement préférentiel au sens de l'article 97 LFI. De plus, la Décision ne comporte aucune erreur quant à la détermination voulant que les règles relatives au paiement préférentiel, selon la LFI, trouvent application en l'espèce, et non les règles relatives à l'inopposabilité du Code civil du Québec.

[10] Quant à la conclusion selon laquelle la Registraire « CONDAMNE l'intimé à payer au syndic la somme de 141 570,00 \$ représentant la valeur du paiement effectué », bien que cet argument puisse avoir un fondement, il ne fut pas présenté à la Registraire; il fut seulement soulevé en appel.

[11] Même si la déclaration de la Registraire, voulant que le transfert de la demie indivise de l'immeuble de la débitrice à l'intimé constitue un paiement préférentiel au sens de la LFI, devait être sanctionnée par une restitution en nature du bien transféré (remise de la demie indivise au Syndic), plutôt que par une restitution par équivalent (paiement d'une somme d'argent), l'Appelant n'a pas soulevé cet argument devant la Registraire.

[12] En soulevant cet argument uniquement lors de l'appel, l'Appelant prive le Syndic de présenter une preuve en réponse à cet argument, telle l'impossibilité de procéder par une exécution en nature. N'étant pas une pure question de droit, le Tribunal n'intervient pas à l'égard de cet argument. En conséquence, l'appel est rejeté.

[Soulignement ajouté]

[3] Devant la Cour supérieure, l'appelant plaidait que le délai de déchéance d'un an prévu à l'article 1635 C.c.Q. en matière d'action en inopposabilité, s'appliquait également à l'action prise par un syndic pour annuler un traitement préférentiel en vertu de l'article 95 de la *L.F.I.*

[4] Il soutenait cet argument, non pas en plaçant la *Loi d'harmonisation no 2 du droit fédéral avec le droit civil*<sup>3</sup> (« *Loi d'harmonisation* ») comme il le fait en appel, mais bien uniquement en mettant l'accent sur le fait que la registraire avait ordonné le paiement d'une condamnation monétaire. En effet, il plaçait que puisque le recours visait à faire déclarer un acte inopposable au syndic et à obtenir une condamnation monétaire de l'appelant, et non à obtenir simplement la restitution du bien pour pouvoir en disposer, il s'agissait donc d'une action en inopposabilité, et non pas d'une action visant à faire annuler un transfert préférentiel au bénéfice de la masse des créanciers suivant l'article 95 *L.F.I.*

[5] La juge de la Cour supérieure n'a pas fait droit à cet argument, rappelant que l'arrêt *Gingras c. General Motors Products of Canada Ltd*<sup>4</sup>, rendu en 1976 par la Cour suprême a répondu par la négative à cette question, et a été suivi par une jurisprudence constante<sup>5</sup>.

\* \* \*

[6] Au soutien de son appel, l'appelant affirme que cet arrêt de la Cour suprême doit être écarté considérant l'adoption, en 2004, de la *Loi d'harmonisation*, laquelle a notamment modifié la version anglaise de l'article 95 *L.F.I.* pour harmoniser l'exercice du recours du syndic avec l'action en inopposabilité reconnue par le droit civil québécois.

[7] Selon lui, le jugement de la Cour supérieure doit être suspendu puisqu'il souffre d'une faiblesse apparente. En effet, les autorités sur lesquelles il se fonde sont presque toutes antérieures aux modifications prévues aux versions anglaises de la *L.F.I.* datant de la promulgation, en 2004, de la *Loi d'harmonisation*. Or, plaide-t-il, les versions anglaises postérieures à cette Loi ont harmonisé le recours prévu à l'article 95 *L.F.I.* avec l'action en inopposabilité prévue au *C.c.Q.* Partant, la juge devait appliquer l'article 1635 *C.c.Q.* qui prévoit que l'action doit, à peine de déchéance, être intentée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la nomination du syndic.

[8] L'appelant précise que l'ordonnance recherchée, visant à suspendre l'exécution provisoire du jugement, a pour but de conserver le *statu quo* entre les parties afin de permettre à la Cour de statuer sur une question d'interprétation de la *L.F.I.* qui aura un impact dans les dossiers relatifs à des traitements préférentiels.

[9] Il soutient qu'il risque de subir un préjudice sérieux puisque l'exécution provisoire du jugement vise la demi-indivise d'un immeuble, lequel a été saisi par la suite et vendu par l'huissier agissant pour le compte de la partie intimée. Si l'exécution du jugement n'est pas suspendue, « les sommes recueillies de la vente seront versées à l'intimée, ce qui occasionnera une asymétrie dans le dossier d'appel et un préjudice sérieux puisque si l'appelant a gain de cause, les sommes auront déjà été décaissées par l'huissier instrumentant à l'intimée ».

<sup>3</sup> *Loi d'harmonisation no 2 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2004, ch. 25.

<sup>4</sup> *Gingras c. General Motors Products of Canada Ltd.*, 1976 CanLII 215 (CSC), [1976] 1 RCS 426.

<sup>5</sup> Jugement de première instance, paragr. 65, citant *Gingras c. General Motors Products of Canada Ltd.*, *supra*, note 4 et *Syndic de Distribution Trans-Express CAN-USA (KVN) inc.*, 2019 QCCS 3847, paragr. 159 à 166; *St-Cyr (Syndic de)*, 2002 CanLII 6377 (QC CS), paragr. 16-21.

[10] Enfin, ajoute l'appelant, la prépondérance des inconvénients le favorise également, puisque si l'ordonnance d'exécution provisoire du jugement est suspendue, l'huissier devra conserver en fidéicommiss les sommes pendant l'appel, de sorte que le syndic ne subira aucun préjudice. Au contraire, si l'exécution provisoire du jugement est maintenue, lui-même subira « l'ensemble des inconvénients » en découlant.

\* \* \*

[11] La registraire a ordonné l'exécution provisoire de sa décision, nonobstant appel. Dans la décision 9026-9739 *Québec inc. (Séquestre de) c. Roy, Métivier, Roberge inc.*<sup>6</sup>, le juge Vézina explique que dans une telle situation, le rejet par la Cour supérieure de l'appel de la décision du registraire confirme ainsi l'ordonnance d'exécution provisoire prononcée par cet officier de justice :

[12] La registraire retient la prétention du séquestre et autorise la vente. Elle ajoute que son jugement est exécutoire nonobstant appel.

[13] Les débiteurs, absents à l'audience devant la registraire par suite d'un fâcheux retard dû à la semaine de relâche, demandent la révision de la décision. Ils sont dûment entendus par le juge Legris de la Cour supérieure, lequel rend le jugement laconique suivant :

La présente requête en appel ne contient aucune allégation de faits qui feraient que le registraire aurait dû, au fond, décider autrement.

Elle est donc irrecevable et rejetée avec dépens.

[14] Les débiteurs en ont appelé. Ils demandent la levée immédiate de l'exécution provisoire, prononcée en première instance, tel que prévu à la LFI : [reproduction de l'article 195 *L.f.i.*].

[...]

[31] À mon avis, il vaut mieux exercer le pouvoir discrétionnaire de l'article 195 LFI dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance qui a déclaré qu'« aucune allégation de faits [ne justifiait] que le registraire aurait dû, au fond, décider autrement» et qui a ainsi confirmé l'exécution provisoire nonobstant appel.

[Soulignement ajouté]

[12] La suspension provisoire d'un jugement répond à des critères exigeants. Il ressort de l'article 195 *L.F.I.* que la suspension d'une ordonnance d'exécution provisoire est une question discrétionnaire. Ma collègue la juge Bich rappelait dans *Baker (Syndic de)*, qu'il convient de se référer aux critères applicables aux affaires régies par l'actuel article

<sup>6</sup> 9026-9739 *Québec inc. (Séquestre de) c. Roy, Métivier, Roberge inc.*, 2007 QCCA 526, paragr. 12-14 et 31 (Vézina, juge unique).

661 C.p.c. (faiblesse apparente du jugement attaqué; risque de préjudice irréparable si l'exécution provisoire est maintenue; prépondérance des inconvénients en faveur du demandeur), tout en gardant à l'esprit les larges pouvoirs discrétionnaires conférés aux juges de première instance par la *L.F.I.* ainsi que l'intérêt des créanciers<sup>7</sup>.

[13] Sans me prononcer sur les chances de succès de l'appel, je suis d'avis que l'analyse de la juge Bonsaint, qui est conforme à l'état actuel du droit en ce qu'elle respecte l'enseignement de la Cour suprême dans *Gingras c. General Motors Products of Canada Ltd*<sup>8</sup>, n'est pas entachée d'une faiblesse apparente.

[14] Bien que ce seul constat suffise à rejeter la présente requête, il y a également lieu de souligner que les critères de la suspension doivent être appliqués « avec le souci accru du respect de l'important pouvoir discrétionnaire conféré aux juges de première instance par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et tenir compte aussi de l'intérêt des créanciers »<sup>9</sup>. En l'espèce, l'immeuble a déjà été vendu, et l'examen de l'état de collocation de l'immeuble permet de constater que les créances des créanciers sont importantes eu égard au produit de la vente.

[15] En l'absence de faiblesse apparente du jugement entrepris, la requête pour suspendre l'exécution provisoire du jugement est rejetée.

**POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[16] **REJETTE** la requête pour suspendre l'exécution provisoire du jugement de la Cour supérieure rendu le 2 juin 2025, avec les frais de justice.

---

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

---

<sup>7</sup> *Baker (Syndic de)*, 2010 QCCA 265, paragr. 6 (Bich, juge unique). Voir aussi *Syndic des Entreprises Daniel & Fils inc.*, 2021 QCCA 556, paragr. 3 (Bachand, juge unique).

<sup>8</sup> *Gingras c. General Motors Products of Canada Ltd.*, *supra*, note 4.

<sup>9</sup> *Baker (Syndic de)*, 2010 QCCA 265, paragr. 6.